



Comités du Conseil exécutif

Participation au Comité du programme, du budget et de l'administration du Conseil exécutif

Rapport du Directeur général

1. En janvier 2020, à sa cent quarante-sixième session, le Conseil exécutif a adopté la décision EB146(5), dans laquelle il a décidé de modifier le mandat du Comité du programme, du budget et de l'administration. Dans le paragraphe 1 *bis* du mandat révisé¹ est dressée la liste des observateurs^{2,3} autorisés à assister aux séances du Comité du programme, du budget et de l'administration, sans droit de vote, sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 1 *ter* du mandat révisé. Le Conseil exécutif a en outre décidé que des observateurs supplémentaires peuvent être ajoutés sur la liste figurant au paragraphe 1 *bis* du mandat révisé du Comité du programme, du budget et de l'administration si le Conseil en décide ainsi, et a prié le Directeur général de faire rapport au Conseil exécutif à sa cent cinquantième session sur l'application de la décision EB146(5).

2. Les paragraphes 1 *bis* et 1 *ter* du mandat révisé du Comité du programme, du budget et de l'administration sont appliqués depuis la clôture de la cent quarante-sixième session du Conseil exécutif. Par conséquent, les observateurs mentionnés au paragraphe 1 *bis* du mandat révisé ont été invités à assister aux trente-deuxième, trente-troisième et trente-quatrième réunions du Comité du programme, du budget et de l'administration en octobre 2020, janvier 2021 et mai 2021, respectivement.⁴

¹ Voir document EB146/2020/REC/1, annexe 4.

² Dans le présent document, le terme « Gavi » fait référence à « Gavi, l'Alliance du Vaccin ».

³ Le Saint-Siège, la Palestine, l'Alliance Gavi, l'Ordre de Malte, le Comité international de la Croix-Rouge, la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, l'Union interparlementaire, le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme ; l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales avec lesquelles l'Organisation a établi des relations effectives, en application de l'article 70 de la Constitution ; et l'Union européenne.

⁴ En accord avec la liste des participants concernés par ces réunions (et conformément à l'ordre applicable), les entités suivantes ont assisté aux réunions du Comité : l'Union européenne, la Palestine, le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), le Programme alimentaire mondial (PAM), l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ont assisté à la trente-deuxième réunion en octobre 2020 ; l'Union européenne, Gavi, l'Union interparlementaire, la Palestine, le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), le Programme alimentaire mondial (PAM), l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) ont assisté à la trente-troisième réunion en janvier 2021 ; l'Union européenne, Gavi, l'Union interparlementaire, la Palestine, le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), le Programme alimentaire mondial (PAM), l'ONUSIDA, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et le Centre Sud ont assisté à la trente-quatrième réunion en mai 2021.

3. En amont de la cent cinquantième session du Conseil exécutif, le Secrétariat a cherché à obtenir des informations sur la mise en application de la décision EB146(5), aussi bien auprès des États Membres qu'auprès des observateurs répertoriés dans le paragraphe 1 *bis* du mandat révisé du Comité du programme, du budget et de l'administration.

4. Dans leurs commentaires, les États Membres et les observateurs énumérés ci-dessus n'ont pas proposé d'autres amendements au mandat du Comité du programme, du budget et de l'administration. Un État Membre a insisté sur le fait que la présence des observateurs devait se faire dans le respect des mandats des entités concernées, de même que du mandat du Comité du programme, du budget et de l'administration. Un autre a suggéré d'envisager l'élaboration d'un « code de conduite » pour les observateurs, dans le but de mieux réglementer leur présence et leurs interventions lors des réunions du Comité du programme, du budget et de l'administration.

5. Concernant les commentaires reçus de la part des États Membres, il convient de noter que les points suivants font déjà partie des pratiques actuelles ou sont couverts par les nouvelles dispositions :

- la présence des observateurs n'est pas prise en compte pour déterminer si le quorum est atteint lors des réunions du Comité du programme, du budget et de l'administration ;
- la question de la durée des interventions potentielles des observateurs doit être traitée par le Président lors des réunions du Comité du programme, du budget et de l'administration ;
- conformément au paragraphe 1 *ter* du mandat révisé, les observateurs sont tenus de faire des interventions devant le Conseil et de ne pas en faire devant le Comité afin de permettre le déroulement efficient et efficace des débats du Comité. Si le Président estime, exceptionnellement, que le déroulement efficient et efficace des débats ne sera aucunement perturbé, il peut, le cas échéant, inviter les observateurs à faire des interventions sur les points de l'ordre du jour qui les intéressent particulièrement ou qui se rapportent à leur mandat. À ce jour, les observateurs du Comité du programme, du budget et de l'administration ne sont jamais intervenus lors des réunions auxquelles ils ont assisté ;
- les réunions du Comité du programme, du budget et de l'administration sont exclusivement accessibles aux États Membres et aux observateurs assistant à la réunion conformément au paragraphe 1 *bis* du mandat révisé. Néanmoins, les rapports des réunions du Comité du programme, du budget et de l'administration, qui sont un résumé des discussions, font partie de la documentation devant être examinée par le Conseil exécutif et l'Assemblée de la Santé, et ils sont publiés sur le site Web de l'OMS consacré à la gouvernance.

MESURES À PRENDRE PAR LE CONSEIL EXÉCUTIF

6. Le Conseil exécutif est invité à prendre note du présent rapport et à donner toute orientation supplémentaire qu'il jugerait nécessaire concernant la participation des observateurs au Comité du programme, du budget et de l'administration du Conseil exécutif.

= = =